Décision n° 2016-0294
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 mars 2016
autorisant la société Digicel Antilles Françaises Guyane
à utiliser des fréquences de la bande 2,1 GHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision de la Commission européenne 2012/688/UE en date du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2008-0397 de l'Arcep en date du 27 mars 2008, homologuée par arrêté du 18 juin 2008, fixant les conditions d'utilisation des bandes de fréquences 1900 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour des réseaux mobiles terrestres dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et à Mayotte ;

Vu la décision n° 2010-0201 de l'Arcep en date du 11 février 2010 autorisant la société Digicel AFG à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2015-1472 de l'Arcep en date du 25 novembre 2015 autorisant la société Digicel Antilles Françaises Guyane à utiliser des fréquences de la bande 2,1 GHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société Digicel Antilles Françaises Guyane (ci-après « Digicel AFG ») en date du 15 février 2016 ;

Vu le courrier adressé à la société Digicel AFG en date du 17 février 2016 et la réponse de la société Digicel AFG en date du 17 février 2016.

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 15 février 2016, la société Digicel AFG a sollicité l'Arcep afin d'être autorisée à prolonger, de manière temporaire et localisée, les expérimentations techniques de la technologie HSPDA et de la fonction « Dual Carrier » dans la bande de fréquences 2,1 GHz qui étaient autorisées jusqu'au 25 février 2016 sur 63 sites localisés en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin par la décision de l'Arcep n° 2015-1472.

Il existe, à ce jour, des fréquences de la bande 2,1 GHz, affectée à l'Arcep dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées sur les zones de l'expérimentation que la société Digicel AFG souhaite réaliser.

Dans ces conditions, il est possible d'attribuer à la société Digicel AFG, à titre expérimental, parmi les fréquences à ce jour disponibles, 5 MHz duplex en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique et 4,8 MHz duplex à Saint-Martin.

Par ailleurs, le gouvernement, sur proposition de l'Arcep, vient de lancer un appel à candidatures en vue de l'attribution outre-mer d'autorisations pour le déploiement de réseaux mobiles dans la bande objet de la présente décision.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à la société Digicel AFG, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Digicel AFG et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Après en avoir délibéré le 25 février 2016 ;

Décide :

Article 1er – La société Digicel Antilles Françaises Guyane est autorisée à utiliser, à titre expérimental :

- en Guadeloupe et en Martinique, les bandes de fréquences 1935,3 - 1940,3 MHz et 2125,3 - 2130,3 MHz ;
- en Guyane, les bandes de fréquences 1925,5 - 1930,5 MHz et 2115,5 - 2120,5 MHz ;
- à Saint-Martin, les bandes de fréquences 1935,3 - 1940,1 MHz et 2125,3 - 2130,1 MHz.

L'expérimentation technique, sans fin commerciale, est localisée sur 63 sites de Guyane, Guadeloupe, Martinique et Saint-Martin, dont les coordonnées figurent en annexe de la présente décision.

Article 2 – Cette autorisation prend effet à la date de la présente décision et prend fin :

- le 8 juin 2016 ;
- ou, avant cette date, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Digicel Antilles Françaises Guyane de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3 – La société Digicel Antilles Françaises Guyane respecte les conditions techniques d'utilisation de fréquences fixées par la décision n° 2008-0397 susvisée ainsi que les conditions techniques décrites dans sa demande.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Digicel Antilles Françaises Guyane est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société Digicel Antilles Françaises Guyane doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5 – La société Digicel Antilles Françaises Guyane acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 637 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Digicel Antilles Françaises Guyane et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 8 mars 2016

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe

Coordonnées des sites

	Nom du site	Département Ou Collectivité	Commune	Latitude	Longitude
1	COPPET	Guadeloupe	BAIE-MAHAULT	16° 14' 28"	61° 33' 39"
2	HOTEL ARAWAK	Guadeloupe	LE GOSIER	16° 12' 25"	61° 30' 12"
3	GRAND CAMP	Guadeloupe	LES ABYMES	16° 15' 4"	61° 32' 22"
4	MORNE GARCIA DUGAZON	Guadeloupe	LES ABYMES	16° 14' 43,5"	61° 31' 21,3"
5	BOURGOGNE	Guadeloupe	LES ABYMES	16° 15' 2"	61° 31' 24"
6	AEROPORT RAIZET	Guadeloupe	LES-ABYMES	16° 16' 15"	61° 31' 41"
7	PETIT-BOURG	Guadeloupe	PETIT-BOURG	16° 11' 49"	61° 35' 56"
8	SIEAPAPA	Guadeloupe	POINTE-À-PITRE	16° 14' 51"	61° 32' 6"
9	TOUR FREBAULT	Guadeloupe	POINTE-À-PITRE	16° 14' 31"	61° 32' 8"
10	VATABLE	Guadeloupe	POINTE-À-PITRE	16° 14' 24"	61° 31' 53"
11	CENTRE HOSPITALIER	Guadeloupe	LES-ABYMES	16° 14' 13"	61° 31' 31"
12	QUARTIER DORLEANS	Guadeloupe	LAMENTIN	16° 16' 6"	61° 38' 26"
13	LA CAVE STADE MUNICIPAL	Guadeloupe	CAPESTERRE-BELLE-EAU	16° 3' 0"	61° 33' 45"
14	JARRY MOUDONG	Guadeloupe	BAIE-MAHAULT	16° 14' 22,5"	61° 35' 12,8"
15	CAMP LA JAILLE	Guadeloupe	BAIE-MAHAULT	16° 15' 23"	61° 34' 15"
16	RAIZET	Guadeloupe	LES-ABYMES	16° 15' 24"	61° 31' 16"
17	CAYENNE	Guyane	CAYENNE	4° 56' 14"	52° 20' 0"
18	CITE PASCALINE	Guyane	CAYENNE	4° 55' 32"	52° 18' 43"
19	N'ZILLA	Guyane	CAYENNE	4° 56' 6"	52° 19' 31"
20	VITALA	Guyane	CAYENNE	4° 56' 6"	52° 18' 0"
21	KOUROU FT	Guyane	KOUROU	5° 9' 48"	52° 38' 29"
22	BALATA	Guyane	MATOURY	4° 53' 35"	52° 19' 54"
23	LES AMES CLAIRES	Guyane	REMIRE-MONJOLY	4° 55' 9"	52° 16' 48"
24	CITE HORTZ	Guyane	CAYENNE	4° 56' 44"	52° 18' 39"
25	BALATEOC	Guyane	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	5° 28' 58"	54° 2' 15"
26	BOULEVARD DE LA MARNE	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 36' 13"	61° 4' 46"
27	CHAPUZOT	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 37' 59"	61° 3' 29"
28	CLAIRIERE	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 36' 34"	61° 4' 39"
29	DILLON	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 36' 36"	61° 2' 53"
30	ECHANGEUR DILLON	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 36' 53"	61° 3' 12"
31	GALLERIA	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 37' 11"	61° 0' 46"
32	HOTEL DE VILLE	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 36' 10"	61° 4' 8"
33	LE PORT	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 36' 21"	61° 3' 41"

	Nom du site	Département Ou Collectivité	Commune	Latitude	Longitude
34	POINTE NEGRE	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 36' 19"	61° 5' 12"
35	ROUTE DE MOUTTE	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 37' 24"	61° 3' 19"
36	TERRE SAINVILLE	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 36' 15"	61° 4' 21"
37	TERRE SAINVILLE Fort De France	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 36' 39"	61° 4' 15"
38	VALMEUNIERE	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 37' 6"	61° 2' 25"
39	LA TRINITE	Martinique	LA TRINITÉ	14° 44' 18"	60° 56' 53"
40	CENTRE VILLE FRANCOIS	Martinique	LE FRANCOIS	14° 37' 23"	60° 54' 31"
41	LE MARIN	Martinique	LE MARIN	14° 28' 37"	60° 52' 11"
42	GASCHETTE	Martinique	LE ROBERT	14° 41' 31"	60° 56' 58"
43	PONTALERY	Martinique	LE ROBERT	14° 39' 54"	60° 56' 54"
44	ACAJOU	Martinique	LE LAMENTIN	14° 37' 39"	61° 1' 33"
45	AEROPORT	Martinique	LE LAMENTIN	14° 35' 48"	60° 59' 55"
46	JAMBETTE	Martinique	LE LAMENTIN	14° 36' 51"	61° 1' 54"
47	LAMENTIN	Martinique	LE LAMENTIN	14° 37' 36"	60° 59' 19"
48	LAMENTIN NORD OUEST	Martinique	LE LAMENTIN	14° 36' 56"	61° 0' 4"
49	MORNE ROUGE AILERON	Martinique	MORNE ROUGE	14° 48' 22"	61° 9' 8"
50	RIVIERE SALEE	Martinique	RIVIERE SALEE	14° 30' 39"	60° 59' 12"
51	MORNE LAVALEUR	Martinique	SAINT-ESPRIT	14° 34' 4"	60° 56' 50"
52	ST. JOSEPH	Martinique	SAINT-JOSEPH	14° 40' 20"	61° 2' 18"
53	PLATEAU FOFO	Martinique	SCHŒLCHER	14° 37' 24"	61° 4' 57"
54	RESIDENCE MARYLAND	Martinique	SCHŒLCHER	14° 37' 47"	61° 6' 14"
55	COURBARIL	Martinique	LE-FRANCOIS	14° 38' 8"	60° 54' 52"
56	DUCOS STADE	Martinique	DUCOS	14° 34' 39"	60° 57' 55"
57	MORNE ACA	Martinique	LE-MARIN	14° 27' 33"	60° 54' 3"
58	LA MEYNARD	Martinique	LE-LAMENTIN	14° 38' 0"	61° 2' 22"
59	PLACE DARME	Martinique	LE-LAMENTIN	14° 36' 41"	60° 59' 23"
60	DESMARINIERES	Martinique	RIVIERE-SALEE	14° 30' 34"	60° 57' 6"
61	GROMAT	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 38' 29"	61° 3' 18"
62	FOND MASSON	Martinique	RIVIERE-SALEE	14° 31' 56"	60° 54' 58"
63	CONCORDIA	Saint-Martin	SAINT-MARTIN	18° 3' 54"	63° 4' 53"